



UFFICIO STUDI  
DELLA  
REAL CASA DI SAVOIA

## *Avertissements à propos du processus de désinformation sur les règles de la succession dynastique* (à propos des notes et études publiées dans quelques revues monarchistes)

Est en cours une véritable campagne de désinformation qui prend la forme d'avis *pro veritate* et de réflexions apparemment sereines, qui en réalité ne le sont cependant pas ni dans la forme ni sur le fond. Une fois de plus, il est fait un usage incorrect des faits et des principes applicables en la matière.

Anticipant succinctement ce que nous développerons plus loin, il est déjà possible de préciser certains points:

1. la succession dynastique n'est pas seulement régie seulement par les lois de l'État mais par les normes de la Maison et, éventuellement, par celles de l'État tant que le lien entre ce dernier et la Maison royale est réel et effectif;
2. la Révolution française n'a jamais imaginé un seul instant agir sur les règles de la succession dynastique;
3. l'autorisation préalable au mariage n'a pas été rendue caduque par le Code Napoléon, qui l'a, au contraire, introduite dans le Code civil;
4. le rappel effectué par le Statut albertin (art. 2) à la Loi Salique n'avait aucunement pour intention l'abrogation de l'ensemble des lois dynastiques de la Maison de Savoie, ni d'ailleurs n'aurait pu le faire;
5. ni d'ailleurs ledit Statut n'a abrogé toutes les lois précédentes mais seulement celles qui lui étaient contraires;
6. les lettres patentes d'Amédée III, définies par lui-même comme les Normes de la dynastie, n'étaient pas contraires au Statut et, en conséquence, n'ont pas été abrogées par ce dernier;
7. au contraire, alors que le Statut était appliqué, ces dispositions étaient confirmées également au civil à travers l'article 69 du Code civil de 1865;
8. il en est de même pour le Code civil de 1942, où la norme sur l'accord préalable au mariage a été reprise presque mot pour mot de l'ancien code. Il va de soi qu'elle n'a pas été introduite pour de quelconques exigences du régime fasciste;
9. **la norme dynastique sur l'accord préalable du souverain au mariage des princes de la Maison, lorsqu'elle prévoit une sanction automatique, ne requière aucune mesure ultérieure. Ce serait en effet sans raison voire contradictoire;**
10. ce principe, appliqué par le roi d'abord, puis ensuite par le Président de la République envers certains fonctionnaires de l'État, n'est en aucun cas contraire «Aux droits fondamentaux de l'homme» car il n'empêche en rien la célébration du mariage, mais uniquement et respectivement l'appartenance à la Famille royale et la poursuite de la fonction publique jusqu'alors exercée;
11. la disposition transitoire de la Constitution sur l'exil ne peut en aucun cas assumer le rang de norme dynastique organisant la succession à la couronne; ce n'est, en effet, ni du ressort ni dans la finalité de la République;

12. en conformité avec les normes dynastiques de la Maison de Savoie, Humbert II a conservé le droit et la prérogative, subjective et exclusive, de consentir (ou non) au mariage des membres de la famille;
13. les lettres du roi, tant sur le fond que sur la forme, confirment l'actualité de cette règle comme sa volonté de ne pas accorder son autorisation préalable au mariage de son fils avec mademoiselle Ricolfi;
14. ce n'est pas le roi Humbert II qui a exclu son fils de la Maison, mais c'est ce dernier lui-même qui s'est auto-exclu à partir du moment où il a violé (et il ne s'agit pas là «d'un virage progressiste»!) la prérogative du Chef de la Maison (jusqu'à maintenant observée par toutes les Maisons régnantes);
15. pour revenir sur les effets de l'absence d'autorisation préalable du roi au mariage de son fils et pour le réintégrer dans le rang duquel il a été déchu, le roi ne pouvait uniquement que demander, sans pouvoir les y obliger, aux autres membres (masculins) de la famille de Savoie, de renoncer d'eux-mêmes à leurs nouvelles positions tout juste automatiquement acquises. Et cela n'a pas eu lieu.

Après donc cette liste succincte des points les plus importants, approfondissons-en quelques-uns.

Avant toute chose, il est opportun de lever un malentendu trop souvent répandu. Dans le système de la Monarchie constitutionnelle, il ne revient pas à l'État de dicter les règles sur la succession dynastique de la Maison régnante mais seulement d'établir le lien entre la dynastie et l'exercice de la fonction suprême, en établissant, éventuellement, certaines limites et conditions. C'est exactement ce qui se passe avec l'article 2 du Statut albertin. Avec le temps, en général, les normes ajoutées forment avec celles existantes le corpus des règles de la Maison.

Ceci dit, on observe également que le principe de l'autorisation préalable au mariage des membres de la Famille royale n'est pas un témoignage du passé, rendu caduque par le Code napoléonien, qui fait, par ailleurs, de l'autorisation matrimoniale, une des règles de base de la famille. En particulier, l'article 148 du dit Code pose l'obligation de l'accord préalable du père pour le mariage de son fils, même s'il est majeur, et de sa fille mineure, donnant lieu ainsi à, ce que nous pouvons définir, un «pouvoir familial» du chef de famille (MARCADÉ, *Spiegazione teorico pratica del Codice Napoleone*, éd. italienne, Naples-Paris, 1872, vol. II, p. 226 ; LAURENT, *Principi di diritto civile* [Principes de droit civil], 1re trad. italienne sous la direction de Trono, Naples, 1879, vol. II, p. 330).

Le Code civil de 1865, trop souvent ignoré, a eu deux sources d'inspiration; tout d'abord, le Statut du royaume, concédé par Charles-Albert en 1848, et le Code civil français duquel il reprend, avec quelques changements, ce fameux principe de l'autorisation préalable au mariage (DE RUGGERO, *Istituzioni di diritto civile*, Messine, 1930, vol. II, p. 578). Tous les manuels et les commentaires, contemporains au Code civil italien, l'attestent très clairement. Quant aux rappels effectués par certains à la Révolution française et à ces lois eugéniques, ils constituent une pure divagation.

Le rang subalterne du Code civil vis-à-vis du Statut ne signifie pas en soi qu'il y ait un quelconque contraste. Au contraire, son maintien confirme sa conformité à l'ordre constitutionnel. Le fait que l'accord préalable au mariage ait été, à l'époque, considéré par le législateur du Code civil conforme au Statut – jugement partagé par une jurisprudence unanime – atteste, sans aucun doute possible, que ce principe (que ce soit dans son application dynastique ou simplement civile) ne devait pas être considéré comme abrogé en application de l'article 81. En effet, pour bouleverser toute la codification précédente, le Statut aurait dû utiliser une formule du type «Sont abrogées toutes les normes non citées par le Statut». En réalité, substituer à la formulation de l'article 81 «Toutes lois

contraires au présent Statut» la phrase «toute norme précédente» revient à commettre un abus ou une faute grossière.

À ce point, il est absolument évident que les Lettres patentes d'Amédée III ne furent jamais abrogées. Il n'y avait d'ailleurs aucune raison de le faire puisqu'elles ne contiennent rien qui soit contraire au Statut. De même, elles ne furent en aucun cas supprimées par une quelconque disposition législative décidée par le roi, ni modifiées par le Code civil, qui les compléta sans les annuler.

À ce propos, il est utile de préciser que ces normes, auxquelles le roi Humbert, selon toute évidence, se réfère dans les lettres de sommation adressées à son fils, énoncent que les effets (de la décadence) se produiront «immédiatement» [donc automatiquement] mais ne disent pas qu'elles se produiront «au moment de» ou «après la communication» d'une mesure ad hoc. Il faut simplement lire ce qui est écrit!

Le Brevet royal du 28 octobre 1780 édicté en faveur du prince Eugène Hilarion de Savoie Caringnan et de son mariage «contracté sans validité en France» se réfère à l'article 3 des Lettres patentes mentionnées plus haut. En conséquence, qui l'utilise pour nier l'automaticité de l'article 2 commet une grossière erreur.

Plus récemment, ce principe de l'autorisation préalable a reçu une ultime confirmation par le Code civil de 1942, toujours en vigueur, qui reprend une formulation presque identique à celle de l'ancien code. Il est donc faux d'affirmer que cette norme a été introduite dans le Code civil italien de 1942 par le régime fasciste avec, et c'est l'objet d'une telle allusion, la volonté de la neutraliser. Qui plus est, elle ne fut pas retenue contraire à la Constitution de 1948 ; elle est restée présente dans le Code civil (jusqu'en 1975), et a également été utilisée par le Chef de l'État envers les militaires et les diplomates de carrière (au moins jusqu'en 1976), des sujets (comme, un temps, les membres de la Famille royale) qui, de par leur fonction, véhiculent une certaine image de l'État. Dans le préambule aux Lettres patentes d'Amédée III de Savoie adressées aux princes de la Maison, on parle très clairement de «la splendeur de la couronne et du bien de l'État».

Pour bien comprendre les tenants et les aboutissants de cette affaire, il faut bien avoir à l'esprit que ce principe s'applique sur plusieurs niveaux: la famille «normale» tout d'abord, organisée par le code civil; les individus investis de fonctions de représentation, et enfin la Famille royale pour laquelle les règles, pour une part, suivent les lois communes, et pour une autre part, des normes propres, ajoutées ou substituées, et qui se rattachent directement à la personne du roi, Chef et garant de l'unité politique de la Famille royale de Savoie. Ces principes sont forts complexes et durant le royaume étaient bien connus et sont toujours présents dans les manuels de l'époque.

Il est très important de le préciser car une lecture superficielle pourrait nous faire croire que l'abrogation implicite de la norme sur l'autorisation préalable du roi au mariage effectuée par la République, qui n'a ni roi ni de princes royaux, puisse influencer d'une certaine façon le corpus des lois de la Maison, qui en réalité, se place à un niveau différent et n'est en rien touché par les attaques républicaines. C'est tellement évident que le législateur n'a même pas jugé nécessaire l'abrogation explicitement cette règle.

Il faut noter également que l'autorisation (des parents ou du roi) est considérée comme préalable au mariage. Il s'agirait sinon d'une approbation a posteriori de l'union, ce qui est bien différent, et répond à d'autres objectifs. En conséquence, selon une pratique parfaitement admise et reconnue, l'accord est réputé négatif tant qu'il n'a pas été explicitement formalisé auprès de l'officier d'État civil.

Parmi les lois qui sont expressément citées par le Statut, il en est une, la Loi Salique, partie intégrante, déjà, du corpus juridique de la Maison de Savoie. La Famille, par conséquent, n'aurait pu changer unilatéralement cette norme puisque l'État, en l'intégrant dans son propre corpus, considérerait comme apte à recouvrir la charge suprême exclusivement les membres énoncés par la Loi Salique. Cette loi n'est plus celle des origines, de caractère féodal, mais est devenue un ensemble de

principes et règles qui traditionnellement sont dénommés ainsi et dont l'objet principal concerne l'exclusion des femmes de la succession au trône. Cette norme est observée depuis des temps immémoriaux par la Maison de Savoie. Elle aurait pu, en théorie, se trouver en opposition avec le principe d'égalité proclamé par le Statut. Cependant, et afin d'éviter justement ce cas de figure, elle a été expressément reprise par le Statut ce qui évite ainsi tout doute ou malentendu.

Maltraiter à ce point le Statut pour y trouver une éventuelle abrogation des normes dynastiques conformes à celui-ci apparaît donc sans fondements ; c'est même un non-sens.

Avec la chute du Statut, due à l'instauration de la République, et bien qu'il n'y ait pas eu de proclamation et de dates précises, la dynastie se trouve dans une situation *sui generis* et continue à être unie au Statut bien que le lien même entre elle et l'État italien réalisé par l'article 2 n'ait plus lieu d'être. En effet, prendre acte de la mort du Statut revient à reconnaître la République ce que le roi Humbert II s'est bien gardé de faire. D'autre part, la Maison de Savoie ne pourrait en aucun cas renier les principes proclamés solennellement par le Statut, et en premier lieu celui de la Monarchie constitutionnelle, sauf à bouleverser la page la plus glorieuse de son existence comme Famille royale et le futur même de l'idée de monarchie. Comme il est également impensable de revenir à la Monarchie absolue. En bref, pour la Maison de Savoie, le temps s'est arrêté en 1946, date du *référéndum* constitutionnel dont les résultats furent contestés par le roi, qui partit en exil sans pour autant abdiquer.

D'autre part, n'étant plus souverain dans la plénitude de ses pouvoirs mais seulement Chef de la Maison, il ne lui était pas possible d'introduire des nouveautés dans l'ordonnement dynastique de la famille sans violer, voire mettre en danger l'existence même de la tradition toute entière qui constitue le corpus des lois de la Famille considérée comme une «unité politique» sous la direction d'un chef (O. RANELLETTI, *Istituzioni di diritto pubblico*, Padoue, 1934, p. 174).

Tout cela était parfaitement clair pour le dernier roi de la Maison de Savoie. Il l'écrit même en distinguant bien la fonction de souverain, de Chef de la Famille et de père. Si on veut bien comprendre ce qui est écrit, on y trouve là le contenu multiple de la lettre d'avertissement du roi à son fils en cas de noce sans accord préalable de sa part.

Nous ne sommes pas en présence de missives privées, familiales, qui, dans ce milieu, d'ailleurs constituent une exception et qui auraient eu un ton bien différent. Non! Nous sommes là devant des lettres de sommation et d'avertissement de la part du souverain et du Chef de la Maison, réalisées en deux exemplaires, dont l'un est à conserver comme témoignage d'un acte officiel (pourquoi sinon?), et qui requièrent, pour connaissance, un accusé de réception. Il est inutile de vouloir ignorer leur contenu et leur valeur juridique sous prétexte qu'il faut d'abord découvrir les conditions de leur publication. Si le roi avait voulu éviter ce problème, il n'aurait pas prétendu une copie pour archives ou alors il aurait dû la détruire. Ce n'est d'ailleurs pas le temps qui lui a manqué.

Un autre principe qu'il ne faut pas perdre de vue est celui de l'automatisme de la succession dynastique qui interdit au roi de substituer l'un par l'autre. Après l'auto-exclusion de Victor-Emmanuel de la Famille royale de Savoie, coupable d'avoir ignoré, et même violé, la principale prérogative de son Chef, à savoir l'autorisation préalable au mariage, entraînant ainsi sa sortie *ipso iure*, Humbert II n'aurait pu «défenestrer» le nouvel héritier légitime pour favoriser son fils. Son rôle, sa dignité et le tempérament montré toute sa vie, avant même d'ailleurs les principes de droit, le lui interdisaient.

Conformément à ce qu'il a clairement expliqué dans les lettres adressées à son fils sur les conséquences d'une union célébrée sans son autorisation, et suivant en cela les Lettres patentes de 1780, le roi Humbert II a retiré de son testament la part dévolue à l'héritier dynastique. C'est un fait. Les déclarations de la reine et de ses sœurs, soussignées également par les exécuteurs testamentaires, après l'ouverture du document, et largement reprises par une partie de la presse monarchiste, ne présentent pas un grand intérêt. Elles n'avaient en effet aucun pouvoir pour reconnaître voire

créer un héritier au trône. Du reste, exclues de la succession dynastique en vertu de la Loi Salique, elles n'auraient pu influencer sur un domaine où, selon un principe rebattu, on ne peut transférer à d'autres ce que l'on n'a.

En conclusion, si on veut bien ne pas tenir compte des sympathies personnelles, des affinités électives etc., et si on s'intéresse exclusivement aux lois de la Maison de Savoie, dans leur lettre comme dans leur esprit, on ne peut que confirmer la légitimité des prétentions d'Amédée de Savoie comme premier héritier dans l'ordre de succession à la couronne; comme, également, sa prétention à être le Chef de la Maison royale de Savoie qui doit tenir élevé le rang et le nom de toute la Famille, et il convient aux monarchistes de collaborer avec lui en toute loyauté.

*Ufficio Studi della Reale Casa di Savoia  
29 mars 2007*